

DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 3 avril 2013

POINT IV.2

Questions statutaires : modification des statuts du Service commun de formations continue et par alternance

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le code de l'Education
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne approuvés par le conseil d'administration du 19 décembre 2007, du 10 avril 2009 et du 1^{er} février 2011
- VU la commission des statuts de l'Université de Bourgogne du 20 mars 2013

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE, avec 26 pour (unanimité) : la modification des statuts du Service commun de formations continue et par alternance.

Dijon, le 4 avril 2013

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

P.J : statuts modifiés du Service commun de formations continue et par alternance

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne le : 5 avril 2013

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement le : 8 avril 2013

STATUTS

Service commun de Formations continue et par alternance

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L123-3, L123-4, L13-5, L613-3 et suivants, L711-7, L712-7, L714-1, L714-2,

Vu le Décret n°85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de Formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale,

Vu le livre 6 de la sixième partie du Code du Travail,

Vu les statuts de l'Université de Bourgogne, notamment son article 8.

Il est créé un service spécifique chargé de la formation continue et par alternance, commun à l'ensemble des composantes de l'Université de Bourgogne. Il exerce sa mission au sein de l'établissement et est régi par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 1 - Service commun

Les actions de formation professionnelle continue incombant à l'Université de Bourgogne sont assurées dans le cadre d'un service unique commun aux unités de formation et de recherche, instituts et écoles énoncés à l'article 8 des statuts de l'Université de Bourgogne. Il est créé au sein du service commun un Département pour la gestion des actions de formation continue et de développement professionnel des acteurs du domaine de la santé, appelé Unité Mixte du Développement Professionnel Continu Santé (UM.DPC S)

Le service commun chargé de la formation continue est intitulé "Service commun de Formations continues et par alternance »

Article 2 - Mission et activités du service commun

Conformément à l'article 13 du décret du 18 octobre 1985, le service commun a pour objet d'assurer, "dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil d'Administration de l'université, les fonctions d'intérêt commun nécessaires à la cohérence de l'intervention de l'établissement dans le domaine de la formation continue".

Son activité consiste :

- à développer la mission de formation continue de l'Université, sous la forme d'actions de formation telles qu'elles sont notamment définies par le livre 6 du Code du travail, en favorisant la participation de ses différentes composantes à cette mission;
- à mener, d'une part, une action interne d'impulsion, de conseil et d'organisation, d'autre part, une action externe de relations et de représentations avec les partenaires et les publics de formation continue;
- à assurer :

- * le premier accueil du public de formation continue,
- * le bilan et l'orientation, en procédant à l'analyse de la demande et à l'élaboration de projets de formation,
- * l'accompagnement des demandeurs de formation dans les démarches liées à leur entrée en formation (prise en charge, évaluation, validation d'acquis professionnels...);

- à accompagner la conception, la mise en œuvre et le suivi des actions de formation continue :
 - * en assurant les fonctions de gestion administrative et comptable, de recherche de financement, de communication interne et externe, de vérification de la conformité des procédures aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles,
 - * en proposant aux composantes de l'Université, d'assurer différentes fonctions ou d'y participer, notamment celles d'analyse des besoins de formation, de conception de dispositifs, d'élaboration de cahiers des charges, de régulation des dispositifs, de capitalisation d'expériences;
- à développer, en lien avec les différentes composantes de l'établissement, les modalités d'intégration du public de formation continue aux cycles de formation initiale;
- à participer à la formation de formateurs d'adultes et à s'associer le cas échéant, aux recherches pédagogiques ayant trait au public de formation continue;
- à collaborer avec les services d'appui à l'enseignement de l'établissement, notamment le Service d'Information et d'Orientation, la Passerelle, le Centre de Formation des Bibliothèques (Bibliest), le Centre de Langues;

Ces missions et activités sont exercées par l'UM.DPC S pour toutes les actions concernant le domaine de la Santé.

Article 3 - Responsabilité pédagogique

La responsabilité pédagogique des actions de formation professionnelle continue est assurée par les composantes de l'Université. Toute action ou groupe d'action de formation continue spécifique a un responsable pédagogique qui est un enseignant-chercheur, un enseignant ou un chercheur de l'établissement.

Pour les cycles de formation initiale ouverts au public de formation continue, le responsable pédagogique est de droit celui désigné en formation initiale.

En cas d'actions de formation impliquant plusieurs composantes de l'établissement, le responsable pédagogique est déterminé après concertation des directeurs d'unités de formation et de recherche, d'instituts ou d'écoles concernés.

Article 4 - Organisation du service commun

Le service commun est dirigé par un Directeur. Pour prévoir les développements de la mission de formation continue de l'Université, est constitué un Comité stratégique. Le directeur est assisté par un Comité de Gestion.

Article 5 - Direction

Conformément à l'article 15 du décret 85-1118 du 18 octobre 1985, le Directeur du service commun est nommé pour trois ans par le Président de l'Université, après avis du Conseil d'Administration de l'Université. Son mandat est renouvelable.

Le Directeur est chargé de conduire l'action du service commun. Il exerce notamment les compétences suivantes :

- * il prépare le budget du service commun qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration après consolidation avec celui de l'UM.DPC.S.
- * il instruit les conventions de formation professionnelle soumises à la signature du Président de l'Université;
- * il peut recevoir du Président de l'Université mission de représenter l'université auprès des instances et des partenaires extérieurs de la formation professionnelle; sous l'autorité du Président de l'Université, il organise et développe les relations de l'Université avec ces instances et partenaires extérieurs, en liaison avec les diverses composantes de l'établissement.
- * Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université pour les affaires concernant le service commun de formation continue.

Le directeur rend compte au Conseil d'Administration de l'action du service commun et prépare les documents qu'il y a lieu d'adresser régulièrement aux différentes autorités administratives.

Article 6 ■ Comité stratégique

Un Comité stratégique, renouvelable tous les trois ans, est constitué.

Il est consulté sur les orientations générales de la politique et de la stratégie de formation continue universitaire. Il propose au Président de l'Université la mise en place de missions d'appui à la réalisation des orientations sous la forme de groupes de travail temporaires. Il veille à l'amélioration qualitative des actions de formation continue universitaires. Il est destinataire des comptes-rendus au Conseil d'Administration de l'activité du service commun établis par le Directeur du service commun.

Il est composé :

- * du Président de l'Université,
- * du Directeur de l'UMDPC Santé
- * du vice-président délégué aux relations avec les collectivités territoriales et le milieu professionnel,
- * du coordonnateur régional de la formation continue dans l'enseignement supérieur en Bourgogne,
- * du Président du Conseil Régional de Bourgogne ou de son représentant,
- * du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou de son représentant,
- * d'un représentant du MEDEF
- * d'un représentant de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
- * d'un représentant de la Chambre Régionale des Métiers
- * d'un représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
- * d'un représentant de Pôle Emploi
- * d'un représentant régional pour chacune des confédérations syndicales suivantes : CGT, CGT- FO, CFDT, CFTC, CGC.
- * des Directeurs de composante des secteurs de formation impliqués dans la formation continue, ou de leurs représentants.

Le Président de l'Université préside le comité stratégique. Les autres membres sont nommés par le Président de l'Université sur proposition des instances concernées.

Le Comité stratégique se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Université. Le directeur du service commun assiste aux séances du Comité et ne prend pas part aux votes

éventuels. Le Président de l'Université peut décider d'associer à titre consultatif un ou plusieurs invités appartenant ou non à l'établissement, en fonction de leurs compétences.

Article 7 - Comité de Gestion

Le comité de gestion est placé auprès du directeur du service commun pour une durée de trois ans.

Il est consulté sur les modalités de gestion financière de la formation continue universitaire (budgets du service commun et de l'UMDPC Santé, principes généraux de tarification des actions de formation continue proposés au Conseil d'Administration par le Président en application de l'article 8 du décret du 18 octobre 1985). Il examine l'état prévisionnel des recettes et de dépenses de formation continue à annexer au budget de l'établissement et prévu à l'article 9 du décret du 18 octobre 1985, avant son approbation par le Conseil d'Administration.

Il est constitué de quatorze membres et est composé :

- * du Directeur du service commun
- * du directeur de l'UM.DPC S
- * du Président ou son représentant
- * du DGS
- * du Vice-Président délégué aux formations technologiques et professionnelles
- * du vice-Président délégué à la coordination de la formation et de la recherche
- * du Vice-Président à la valorisation de la recherche et des formations
- * du Vice-Président aux finances, Budget et Investissement
- * de l'agent comptable
- * du directeur du pôle Finances
- * du coordonnateur académique de la formation continue dans l'enseignement supérieur
- * de deux membres du personnel permanent du service commun, élus en son sein et d'un membre de l'UM.DPC S élu en son sein

Le Directeur du service commun préside le Comité de Gestion.

Le Responsable Administratif du service commun assiste au Comité avec voix consultative.

Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur du service commun.

Le Directeur du service commun peut décider d'associer à titre consultatif un ou plusieurs invités appartenant à l'établissement, en fonction de leurs compétences.

Article 8 - Budget

Le financement du service de formation continue et des activités de formation continue est constitué notamment :

- * des crédits alloués par le Conseil Régional, les autres collectivités territoriales, et l'Etat
- * des fonds provenant de la conclusion de conventions bilatérales ou multilatérales de formation continue conclues avec les entreprises, leurs organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), ou leurs organisme paritaire agréé de gestion du Congé Individuel de Formation (OPACÉF).
- * des fonds provenant de la conclusion de contrats de formation professionnelle conclus avec les personnes physiques ou les entreprises.
- * des fonds provenant de la conclusion de contrats de prestation de service notamment dans le cadre d'une co-traitance avec d'autres dispensateurs de formation ayant conclu une convention de partenariat;

* des droits d'inscription des stagiaires, à l'exception de ceux acquittés dans le cadre de l'intégration de publics de formation continue dans des cycles de formation initiale;

* et de toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

L'ensemble des crédits sus-désignés est inscrit au budget de formation continue géré par le service commun et dont il est rendu compte au Conseil d'Administration. Pour la partie Santé, ces crédits sont gérés par l'UM.DPC.S. Le Président de l'Université est ordonnateur principal.

Conformément à l'article 10 du Décret du 18 octobre 1985, le conseil d'Administration détermine le montant des charges communes supportées par l'établissement et les modalités de leur financement par les ressources de la formation professionnelle.

Article 9 - Moyens mis à disposition

Conformément à l'article 14 du décret du 18 octobre 1985, l'Université dote le service commun de la formation continue, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, d'un budget et des moyens nécessaires en personnels, locaux et équipements :

* les locaux de l'Université nécessaires à son action d'administration et de mise en œuvre des actions de formation continue

* Selon l'article 5 du décret du 18 octobre 1985, le conseil d'Administration, sur proposition du Président, affecte au minimum à l'activité de formation continue le potentiel équivalent d'une part aux emplois attribués par l'Etat à ce titre, d'autre part à l'effectif des personnels rémunérés sur les ressources de la formation professionnelle, ainsi que les moyens prévus dans les contrats pluriannuels d'établissement pour l'exécution des activités de formation continue et les autres ressources propres de la formation continue ; il en est de même pour l'UM.DPC. Santé.

Article 10- Missions de l'UMDPC Santé

Elle a pour mission la gestion de la formation continue des acteurs du domaine de la santé et en particulier le DPC, spécifique aux professionnels de santé (loi HPST) afin de :

- donner aux professionnels de santé les moyens de faire évoluer leurs pratiques professionnelles, conformément aux exigences de la loi n° 2009-879 (loi HPST) du 21 juillet 2009, par des formations adaptées à l'environnement professionnel ;
- contribuer à la création, au développement et à l'évaluation d'actions nouvelles, répondant aux priorités thématiques de Santé publique, sous forme de dispositifs diplômants, de formations courtes conventionnelles ou d'actions ponctuelles, à l'exclusion de la VAE qui est du ressort d'une autre Unité du service commun ;
- créer, mettre en place et valider
 - des actions de formation en vue du perfectionnement des connaissances
 - des actions d'analyse des pratiques professionnelles
 - des actions d'amélioration de la pratique professionnelle en référence à une pratique validée ;
- contribuer au développement de la coopération entre professionnels de santé et recueillir leurs besoins ;

- définir les orientations en matière de politique de formation et de méthodes pédagogiques à appliquer dans son champ d'action .

Article 11 : Direction de l'UM.DPC Santé

L'Unité mixte DPC est dirigée par un Directeur et assistée d'un Conseil d'orientation.

Le directeur de l'UM.DPC.S est nommé, pour une durée de 3 ans, renouvelable, par le Président de l'uB, sur proposition des conseils d'UFR de Santé et après avis du directeur du Service commun de formations continues et par alternance .

Le directeur peut recevoir du Président de l'Université, pour les actions de formation continue Santé, délégation de signature et mission de représenter l'université auprès des instances et des partenaires extérieurs de la formation professionnelle. Sous l'autorité du Président de l'Université, il organise et développe les relations de l'Université avec ces instances et partenaires extérieurs.

Il instruit les conventions et contrats de formation professionnelle soumis à la signature du président de l'Université.

Il prépare le budget de l'UM.DPC S qu'il soumet à l'approbation du conseil d'orientation puis du comité de gestion du service commun après avis des conseils d'UFR Santé

Le directeur assure la gestion opérationnelle des personnels administratifs chargés des actions de formation continue SANTE. La gestion administrative des personnels est assurée par le Service commun de formations continue et par alternance.

Article 12 : Conseil d'orientation de l'UM.DPC Santé

Le Conseil d'orientation de l'UM.DPC., présidé par le Directeur de l'Unité mixte, est composé de :

- 4 membres de droit :
 - Le Directeur de l'Unité
 - Les Doyens des UFR de santé
 - Le Directeur du service commun de formations continue et par alternance
- 10 membres représentant les UFR de santé et les établissements de formation aux professions paramédicales, désignés par le Président de l'uB, sur proposition des Conseils d'UFR santé. La représentation de l'UFR Médecine comprend un membre du département de Médecine générale et un représentant de la formation maïeutique
- 7 professionnels de santé extérieurs à l'Université désignés par le Président de l'Université de Bourgogne sur proposition des Conseils des UFR de Santé Ils assurent la représentation des différentes professions de santé et des Unions Régionales des Professionnels de Santé.
- Le directeur du C.H.U ou son représentant
- 1 représentant des praticiens hospitaliers des hôpitaux généraux de Bourgogne.
- Des membres désignés *es* qualité :
 - Le directeur de l'ARS ou son représentant
 - Le président de la CME du CHU ou son représentant
- Des membres invités :
 - Les six représentants des Ordres professionnels légalement constitués
 - Le directeur de la CARSAT ou son représentant

Le mandat des membres de ce Conseil est de trois ans, renouvelable.

Il se réunit au moins une fois par an à la demande du directeur de l'UMDPCS ou des doyens des UFR Santé ou du directeur du Service commun.

Article 13 : rôle du conseil d'orientation :

Le Conseil d'orientation de l'unité mixte contribue à la définition et à la mise en œuvre du DPC

Son champ d'intervention porte notamment sur :

- les orientations générales et les objectifs de formation en cohérence avec les priorités définies par l'HAS et l'ARS
- les modalités générales de la conduite des actions de formation et l'analyse des pratiques,
- les partenariats à établir
- les règles et recommandations éthiques pour la formation,
- la qualité scientifique, pédagogique et le suivi des actions entreprises,
- la validation et l'évaluation des actions,
- l'approbation du budget prévisionnel de l'Unité, avant présentation pour avis aux conseils des UFR santé puis au comité de gestion du service commun pour approbation
- La validation du rapport annuel d'activité de l'Unité.

Le Conseil de l'Unité Mixte peut demander des avis à des commissions d'experts.